A Mollard
Envoi par l'auteur



Krüger del. W. C. ... sculp. 178.

Vue
de l'église Française de Potsdam
en 1788

MÉMOIRE
HISTORIQUE
SUR LA
FONDATION
DE L'ÉGLISE FRANÇOISE DE POTSDAM
PUBLIÉ
À L'OCCASION DU JUBILÉ DU REFUGE DANS LES ÉTATS DU ROI
qui ſera
célébré le 29. Octobre 1785.



BERLIN,
imprimé chez G. F. STARCKE.

À

MESSIEURS LES CHEFS DE FAMILLE DE L'ÉGLISE FRANCOISE DE POTSDAM.

MESSIEURS,

Daignez recevoir comme un léger témoignage de mes ſentimens pour vous ce Mémoire que je prends la liberté de vous dédier.

Le tableau des bienfaits, dont la Colonie de Potsdam *eſt redevable à la bonté généreuſe de nos auguſtes Souverains, intéreſſera ſans doute principalement ceux qui tous les jours trouvent dans la douce jouiſſance de ces bienfaits des motifs d'en bénir les auteurs.*

Les vœux ardens que j'adresse au ciel pour votre constante prospérité & celle de vos familles, chères à mon cœur, sont proportionnés, Messieurs, à la vive tendresse qui m'unit à vous. Veuillez continuer à m'honorer tous de la vôtre; elle sera toujours la plus douce récompense de mes foibles travaux & le bonheur de ma vie.

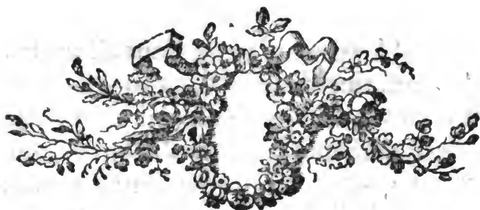
J'ai l'honneur d'être avec les sentimens de la plus haute considération & d'un attachement inviolable,

MESSIEURS,

Potsdam
ce 1. Octobre 1785.

Votre très humble & très obéissant serviteur.

ERMAN.



MÉMOIRE HISTORIQUE
SUR LA FONDATION
DE
L'ÉGLISE FRANÇOISE DE POTSDAM.

L'Édit important par lequel *Fréderic Guillaume le Grand* offrit aux Réfugiés de France un asyle dans ses états & daigna leur y promettre les plus inestimables avantages fut publié à *Potsdam* le 29 Octobre 1685. Après un siècle révolu les Colonies nombreuses & florissantes dont ce héros fut le père & le protecteur se réunissent pour célébrer d'un commun accord cette époque mémorable; mais quel lieu retentiroit du langage de leur vive reconnoissance préférablement à celui d'où partit la douce & généreuse voix de leur immortel bienfaiteur?

Le tableau rapide que nous allons tracer de la fondation de l'Eglise Françoise de *Potsdam* & des avantages dont elle est redevable à la haute clémence de nos Maîtres, dignes instrumens de bénéficence dans la main du Roi des Rois, suffira sans doute pour animer le zèle des personnes qui la composent aujourd'hui, & leur inspirer dans cette occasion les sentimens de piété & de gratitude qu'elle est si propre à porter dans les cœurs.

L'établissement de la Colonie Françose de *Potsdam* est postérieur presque d'un demi-siècle à l'époque du refuge dans les Etats de Brandebourg; elle doit son origine, ainsi que la Colonie florissante établie à *Stettin* à peu près dans le même tems, à des circonstances dont le détail appartient à l'histoire générale des Réfugiés.

Le règne du feu Roi *Fréderic Guillaume*, de glorieuse mémoire, amena en 1713, époque de son avénement au trône, une révolution marquée & presque générale dans le gouvernement & l'administration publique. L'influence sensible de cette révolution sur l'accroissement & l'état des Colonies Françoises n'échappa point à l'œil d'un prince aussi attentif que *Fréderic Guillaume* à procurer en toutes choses l'entière & solide prospérité de sa nation. Les sages plans d'économie que les circonstan-

ces

ces rendoient abſolument néceſſaires dans l'adminiſtration des revenus publics avoient occaſionné quelques ſuppreſſions ou réductions des penſions accordées ſous les règnes précédens à ceux des Réfugiés que leur condition, leur age ou quelqu'autre circonſtance avoit mis dans le cas d'en obtenir: on craignoit encore plus l'effet des réformes & de l'eſprit de ſimplicité *) qui ſuccèda tout à coup au luxe & aux profuſions ſi favorables à l'induſtrie ſous le règne précédent; il en réſultoit dans le commerce une langueur & un découragement inévitables, mais dont la ſageſſe de *Fréderic Guillaume* ſut bientôt détourner & prévenir les ſuites facheuſes. On s'allarma ſurtout de quelques enrôlemens forcés, où, dans les campagnes & les villes même les enrôleurs s'étoient permis des ruſes & des violences odieuſes, dont ſans doute ils avoient ſoin de dérober à l'équité du Souverain les détails révoltans: peut-être enfin crût-on trouver dans le caractère même du Prince & dans la mâle auſtérité de ſes goûts des raiſons de craindre qu'il ne ſe montrât pas auſſi favorable que ſes auguſtes prédéceſſeurs à une nation qu'ils avoient accoutumée à leur bienveillance

 &

*) V. Mémoires pour ſervir à *l'Hiſtoire de Brandebourg* T. III. p. 2-3.

& à leurs bienfaits. Quoiqu'il en ſoit *Fréderic Guillaume*, qui plus qu'aucun ſouverain entroit avec une exactitude étonnante dans les moindres détails de l'adminiſtration, ne tarda point à s'appercevoir de l'eſprit d'inquiétude & d'allarme qui ſe répandoit dans les Colonies françoiſes & des migrations de Réfugiés qui commençoient à ſe faire de ſes provinces dans les états voiſins. On étoit inſtruit dans toute l'Europe des grands avantages par leſquels le Brandebourg avoit été récompenſé de ſon noble empreſſement à recueillir les malheureuſes victimes du fanatiſme; & pluſieurs Princes regrettoient de n'avoir pas ſû, comme le grand Electeur, ſe procurer les mêmes avantages; au commencement du nouveau règne des émiſſaires de pluſieurs cours de l'Allemagne & du Nord s'étoient répandus dans le pais, & préſentoient à ceux des colons Réfugiés qu'ils croioient pouvoir ſéduire les offres les plus avantageuſes pour les engager à abandonner lâchement leur nouvelle patrie. Les actes publics font foi que la Ruſſie, le Danemarc & la Saxe cherchoient ſurtout à attirer les colons Réfugiés du Brandebourg. Le Roi de Danemarc établiſſoit une colonie de planteurs de tabac à *Fridericia* & le Colonel *de*

Bou-

*Boulet**) fut accufé d'avoir cherché à enrôler pour Sa Majefté Danoife jufqu'à cent familles d'entre celles qui étoient établies aux baillages de *Grambzow*, *Chorin* & dans la *Marche Uckeraine*.

Fréderic Guillaume emploia les moiens les plus efficaces pour arrêter & prévenir les progrès de ce mal naiffant. Il chargea Meffieurs d'*Ilgen*, de *Grumbkow* & *de Forcade* d'examiner cette importante affaire, de lui préfenter des rapports détaillés fur tout ce qui s'y rapportoit & d'indiquer en même tems les moiens les plus propres à maintenir & à faire profpérer les Colonies françoifes établies dans fes états. Il daigna auffi faire donner à ces Colonies, par les corps fupérieurs françois & par les Juges & Directeurs de chacune d'elles, les affurances les plus fortes du deffein où il étoit de les protéger & de leur conferver l'entière & paifible jouiffance des privilèges que fes ancêtres leur avoient accordés. Sur le rapport des commiffaires le Roi publia en date du 29 Février 1720 un Edit détaillé qui confirmoit tous les privilèges donnés aux Réfugiés, les étendant à tous ceux qui viendroient encore s'établir dans les états de S.M. & y faire corps avec

 les

*) Ou *du Boulai*.

les Colonies françoises déjà existantes ou en former de nouvelles. Cet Edit fut envoié à tous les Ambassadeurs & Résidens du Roi dans les cours étrangéres pour le répandre; & Monsieur de *Meinertzhagen*, alors Envoié du Roi à la Haye, reçut ordre d'en faire insérer le contenu dans les gazettes de Hollande.

Ce favorable Edit produisit tout l'effet qu'on pouvoit en attendre; il fit renaître la tranquillité & la confiance au sein des Colonies françoises, il attira même un grand nombre de familles Palatines, Suisses & Vaudoises, qui se joignirent aux Colonies établies dans la *Lithuanie* & dans la *Marche Uckeraine*.

Ce fut sans doute pour donner une preuve nouvelle & plus sensible encore de sa bienveillance paternelle pour les Réfugiés françois & leur postérité que *Fréderic Guillaume* conçut & exécuta à peu près vers ce tems le dessein d'établir deux nouvelles Colonies, celle de *Stettin*, fondée par patentes du 6. Juin 1721, & celle de *Potsdam*, la plus récente de toutes les Colonies françoises dans les états de Sa Majesté. Il les mit d'abord l'une & l'autre sur le pied le plus florissant, & ne cessa depuis de les aimer & de les combler de faveurs. Leur existence & leur prospérité est

eſt un monument auſſi glorieux à leur illuſtre fondateur, qu'il eſt en même tems honorable aux deſcendans des Réfugiés. L'intérêt tendre que l'infortune & la vertu des pères avoient ſi juſtement inſpiré au grand Prince & à la reſpectable nation qui leur ouvrit un aſyle, auroit il en effet conſervé ſa chaleur, & la conſerveroit il encore après un ſiècle révolu ſi les enfans n'avoient juſtifié & renouvellé cet intérêt par l'activité, l'induſtrie & les vertus, ſeuls moiens de payer à leurs généreux bienfaiteurs le juſte tribut de reconnoiſſance qu'ils leur doivent?

Il paroit ſurprenant au premier coup d'œil que *Potsdam*, qui dès le tems du grand Electeur partageoit avec *Berlin* l'avantage d'être la réſidence du Souverain & commençoit déjà à tenir parmi les villes des états du Roi le rang qu'il y occupe aujourd'hui, ait tardé ſi longtems à avoir, comme la plûpart des villes un peu conſidérables des Etats, une Egliſe & une Colonie françoiſe. Peut-être le voiſinage des Colonies formées à *Berlin*, à *Spandau* & à *Brandebourg* empêcha-t-il les familles françoiſes dès lors établies à *Potsdam* de rechercher cet avantage. Pluſieurs de ces familles étant d'ailleurs attachées à la cour du Souverain la ſuivoient à *Berlin* où il

réſi-

résidoit une partie de l'année *) & y faisoient corps avec l'Eglise françoise de cette capitale. Il y avoit de plus à Potsdam une Eglise réformée Allemande, **) dont les Pasteurs pouvoient dans les cas de nécessité suppléer pour les colons françois au défaut de Pasteurs de leur nation, ***)

Il

*) *Fréderic I.* résidoit moins à *Potsdam* qu'à *Berlin* & dans les châteaux ou maisons de chasse des environs, comme *Kœpnick*, *Rosenthal*, *Malchow* &c.

**) Il y avoit déjà des Réformés à *Potsdam* du tems de l'Electeur *George Guillaume* qui séjournoit quelquefois dans cette ville. Le Grand Electeur qui y résidoit plus souvent avec l'Electrice *Dorothée* y établit en 1662 un Pasteur Réformé. Jusqu'alors les Ministres de la Cour s'y rendoient de *Berlin* pour célébrer le service divin dans la Chapelle Electorale. En 1687 l'Electeur fit bâtir la chapelle du Château où les Réformés s'assemblèrent jusqu'en 1722 tems où le Roi *Fréderic Guillaume* fit bâtir l'Eglise de la Garnison qui devint en même tems celle de la Cour. Depuis il s'est formé deux nouvellss Eglises Réformées Allemandes, celle *du S. Esprit* & celle de la Maison des Orphelins Militaires. V. *Hering*: Beiträge zur Geschichte der Reformirten Kirchen, p. 256.

***) Nous voions même par nos Régistres qu'après l'Etablissement de l'Eglise Françoise diverses personnes & familles d'origine françoise demeurérent attachées à l'Eglise Réformée Allemande

Il est assez vraisemblable que les dispositions favorables de *Fréderic Guillaume* à l'égard des Réfugiés engagèrent les familles françoises établies à *Potsdam* & dont le nombre s'étoit insensiblement accru à solliciter un avantage dont elles ne pouvoient que regretter la privation.

Ce fut en 1723 qu'elles s'adressèrent au Roi pour lui demander le ministère de Monsieur *Thomas le Cointe*,*) S. M. daigna confir-

mande à la quelle elles s'étoient antérieurement jointes.

*) Né en 1682 à *Dieppe* en Normandie. Il sortit de France en 1685 à l'âge de trois ans avec sa mère, & courut en route un très grand danger aiant eû la petite vérole sur mer. Le Grand Electeur auquel cette famille fut présentée lui fit l'accueil le plus gracieux: Mr. *Le Cointe* fit ses études théologiques à *Francfort sur l'Oder.* Il desservit d'abord l'Eglise de *Brandebourg*, puis celle de *Potsdam*. En 1739 il fut nommé Conseiller du Consistoire Supérieur François & Inspecteur des Eglises. Il mourut à Potsdam le 7. Décembre 1776 âgé de 93 ans moins cinq jours, aiant conservé dans la plus longue & la plus heureuse vieillesse le libre usage de toutes ses facultés. Il a laissé trois enfans encore vivans; un fils Mr. *Fréderic Guillaume le Cointe*, Major au Régiment de *Lehwald*, en garnison à *Bourg*, & deux filles, mariées à Potsdam, l'ainée à Monsieur *Freese*, Médecin de la Cour; & la seconde à Mr. *Fischer* Négociant & Livrancier de la Cour.

confirmer un choix que les talens ſupérieurs de Mr. *le Cointe* & ſa grande habileté pour les affaires juſtifioient pleinement. La mémoire de cet homme reſpectable ſera toujours chère à une Egliſe à laquelle durant une longue ſuite d'années il a rendu les ſervices les plus importans. Mr. *le Cointe* fit ſon premier ſermon dans la chapelle du Château le 11. Juillet 1723, en préſence de S. M. & de toute la Cour: après l'exercice le Roi envoia ordre à Mr. *le Cointe*, par ſon valet de chambre Mr. *Brandhorſt*, de lui adreſſer un mémoire concernant les gages néceſſaires pour l'établiſſement d'un Chantre & maître d'école & d'un marguillier; & en conſéquence S. M. aſſigna ſur la caiſſe générale des Domaines par patente du 1. Août 1723, 100 Risdl. au Chantre & Maitre d'école & 30 Risdl. au marguillier.

Il paroit qu'outre les perſonnes attachées à la Cour, la nouvelle Colonie n'étoit originairement compoſée que de fabricans, de manufacturiers & d'ouvriers emploiés par les diverſes familles françoiſes qui jouiſſoient du privilège de quelque livraiſon royale & dont quelques unes s'étoient établies à *Potsdam* & y avoient bâti des maiſons. L'intérêt qu'elle inſpiroit à *Fréde-*

Fréderic Guillaume lui fit prendre bientôt des accroiſſemens conſidérables.

D'un côté le Roi fit connoître aux officiers Réfugiés mis à la réforme & qui jouiſſoient de penſions ſur l'Etat françois, qu'il verroit avec plaiſir qu'ils vinſſent ſéjourner à *Potsdam*, & déclara en même tems qu'il favoriſeroit l'établiſſement des perſonnes de condition qui viendroient ſe fixer dans cette ville, dont le ſéjour agréable & moins couteux que celui de Berlin ne pouvoit que les attirer, en leur accordant des penſions. En 1738 on comptoit à *Potsdam* un Colonel, deux Lieutenants-Colonels, un Major, dix-huit Capitaines & cinq Lieutenants à la penſion, qui tous faiſoient corps avec la Colonie. *)

D'un

*) Les principaux dont il eſt fait mention dans les Régiſtres de l'Egliſe ſont: Meſſieurs *Théodore Coutet de Grangeroux*, Colonel, *Jean Gedéon d'Ozanne*, *Henri de Dallon*, *Henri de Roſſane* Lieutenans Colonels; *Jaques de Roſſière*, *Jean Raimond de Bourdhil*, *Jean de Maſſabiou*, *Théodore de Grandis*, *Daniel de Riſon*, *Jean Girat de Sénergues*, *Henri Chambaud de Bavas*, &c.

LaColonie a toujours compté parmi ſes membres pluſieurs officiers tant de la ſuite que de la garniſon, comme Meſſieurs de *la Farelle* & *de Balbi* Colonels; *Jean Charles de Raoul* Capitaine au Regiment des Gardes à pied; *de Hum-*

D'un autre côté divers établissemens de fabriques & de commerce qui se formèrent à *Potsdam* accrurent considérablement la Colonie. Monsieur *Théodore Didelot*, à qui le Roi avoit accordé la livraison des boutons pour les uniformes d'Officiers, établit sa fabrique à *Potsdam* & y attira des ouvriers de la nation: il fit une fortune considérable, mais que sa veuve & sa fille unique ne soutinrent pas, cette dernière ayant, par son mariage avec un offiicier, perdu le privilège & la livraison, qui sans cette circonstance seroient demeurés dans la famille.

Monsieur *Samuel Schock*, originaire de *Basle* & membre de notre Colonie, dont il est actuellement le doien, fonda avec l'agrément du Roi en 1738 la première fabrique de tabac en poudre & à fumer établie dans les états de Prusse. Il forma cet établissement à ses propres frais & sans accepter les secours que le Roi daigna lui offrir. Ses tabacs furent recherchés à cause de leur bonté, non seulement dans les états du Roi où on les préféra généralement à ceux que l'on faisoit venir de *Hambourg* & de la *Hollande*; mais

Humbert Capitaine au Regiment du Prince de Prusse, *Pierre Gayette* Capitaine Ingénieur & Directeur des batimens.

mais l'étranger même en vint prendre dans un pays qu'il avoit jusqu'alors approvisionné des productions de son industrie; & il est prouvé que Mr. *Schock* a fait des envois très considérables de ses tabacs en Saxe, en Pologne, en Bohème, dans le Mecklenbourg, jusqu'en Angleterre & en Danemarc. En 1742 il eût le malheur de perdre sa Fabrique par un incendie, mais il la rétablit en peu de tems de ses propres moiens & jouit constamment de son privilège jusqu'en 1765, S M. le Roi actuellement règnant ayant alors remis la partie du tabac entre les mains d'une Compagnie de fermiers généraux du nombre desquels fut Mr. *Schock*. Les circonstances ayant engagé S. M. à retirer l'octroi aux dits fermiers & à convertir cette ferme en régie royale, Mr. *Schock* fut conservé & dédommagé par une pension & par sa nomination en qualité de Directeur de la Fabrique qu'il a fondée & à la tête de la quelle il se trouve seul aujourd'hui après la mort de Mr. *Pierre Schock* son fils que le Roi lui avoit adjoint comme Sous-Directeur. S. M. vient de lui donner tout récemment une preuve de sa bienveillance Royale en assurant à ses petits enfans la jouissance des avantages qu'Elle a daigné lui accorder.

Fréderic Guillaume & l'immortel Successeur de ce Grand Prince ayant consacré des sommes immenses à l'embellissement de la ville de *Potsdam*, qui par la magnificence & la variété de ses chef-d'œuvres d'architecture l'emporte sur toutes les villes de l'Europe, au jugement unanime des étrangers que la gloire du nom Prussien y attire en foule des provinces les plus reculées, les divers travaux rélatifs à ces embellissemens *) ont amené de tout tems à *Potsdam* des artistes & des ouvriers de la nation qui ont contribué à la prospérité de la Colonie Françoise.

Deux Gentilshommes Réfugiés, Mrs. *de la Rouviére*, établis sous ce règne en 1743 commissaires des plantations de meuriers, ont formé dans *Potsdam* une des plus belles plantations qui ayent existé peut-être dans les états du Roi & dont une partie transplantée sur une éminence hors de la ville appartient actuellement à Monsieur *Freese* médecin de la Cour. Plusieurs plantations pareilles & les diverses fabriques établies à Potsdam, en particulier celles de soie, ainsi que la culture des vers à soie occupent encore aujourd'hui l'industrie de plusieurs familles de la Colonie & les font subsister.

Enfin

*) V. Mém. de Brandeb. T. III p. 47-48.

Enfin la Colonie Françoise de Potsdam a compté de tout tems au nombre de ses membres plusieurs personnes employées au service de S. M. & des Cours résidentes à Potsdam. *) Des Réfugiés François ont été honorés des places importantes de Conseillers privés & de Sécrétaires privés du Cabinet **). L'éducation des illustres rejettons de la maison royale a été pareillement confiée plus d'une fois à des descendans de Réfugiés: Monsieur *Henri François de Gaultier*, à la respectable famille duquel nos Eglises ont de si grandes obligations, s'acquitte aujourd'hui avec distinction de la fonction d'Instituteur de S. A. R. Msgr. le Prince *Louis* de Prusse.

Il est souvent fait mention dans les régistres de l'Eglise de *Potsdam* des services

 qu'ai-

*) Madame la Douairiére Baronne de *Keith* née de *Kniphausen* Grand-Maitresse de la Cour de S. A. R. Madame la Princesse Royale de Prusse actuellement membre de notre Eglise, est en singuliére édification parmi nous par sa piété & ses vertus éminentes.

**) Messieurs *Théodore Etienne Laspeyres* Conseiller privé du Cabinet & *Jean François de Perrot* Sécretaire privé du Cabinet, sont aujourd'hui membres de la Colonie de Potsdam, à laquelle des personnes de ce mérite ne peuvent que donner beaucoup de lustre.

qu'aimoit à lui rendre un homme respectable dont elle chérit le souvenir, Mr. le Conseiller privé *Jordan*, qui séjournoit souvent à *Potsdam*. Qu'il soit permis aux Réfugiés de se glorifier & de conserver de père en fils comme la tradition la plus honorable, qu'il se soit élevé du milieu d'eux un homme digne d'être appellé l'ami de Fréderic.

L'acquisition que Mr. Henri Charles de la Motte Fouqué, Baron de Tonnay-Boutonne, a fait de la belle Seigneurie de *Sacrow*, à un quart de mille de Potsdam, vaut à notre Église l'avantage de compton au nombre de ses membres un rejetter respectable d'une des plus illustres familles du Refuge.

Durant les premiéres années de l'établissement de la Colonie le Roi daigna entrer lui même dans les détails de tout ce qui la concernoit; & Mr. *Le Cointe* correspondoit directement avec S. M. sur toutes les affaires d'une certaine importance. De là vient qu'il existe peu de documens & mémoires dans les archives publiques Françoises sur la fondation & les premiers progrès de la Colonie. Cependant les affaires s'étant insensiblement multipliées S. M. adjoignit à Mr. *Le Cointe* pour le Gouvernement de l'Eglise Mr. le Capitaine de *Po-*

lentz

lentz *) qui pendant plusieurs années fut le protecteur intelligent & zélé de cet établissement. Ainsi la Colonie fut d'abord absolument indépendante de tous les corps supérieurs Ecclésiastiques & civils de la nation; mais en 1736, à l'occasion de quelques plaintes au Consistoire supérieur françois, le Roi par une lettre du Cabinet en date du 11. Février, ordonna que le culte divin seroit

 mis

*) Monsieur de *Polentz* étoit originaire de Prusse. Fréderic Guillaume l'avoit lui même retiré de l'Université de Cœnigsberg où il étudioit pour l'attacher à son service. Honoré de la confiance de ce Prince Monsieur de *Polentz* mérita les bontés de son Successeur. A l'avènement du Roi au throne il fut nommé Major des Gardes & peu de tems après il fut envoyé comme Colonel à Magdebourg pour y former le Regiment du Prince Henri dont il fut nommé Commandeur. En 1744 il parvint au grade de Général Major & obtint le Regiment de *Gröben* aujourd'hui *Egloffstein* qu'il céda peu de tems après au Comte de *Dhona*, le Roi l'ayant nommé pour Chef du Regiment de *Truchsess* aujourd'hui *Braun* qu'il conserva jusqu'à sa mort. Elle suivit d'assez près. Ayant été dangereusement blessé en 1745 à la bataille de Kesselsdorf il fut transporté à Meissen où il mourut le 26. Janvier 1746, honoré des preuves les plus sensibles de l'affection & des regrets de son Maître. Monsieur de Polentz n'a laissé qu'un seul fils qui a quitté le Service en 1767, & vit actuellement sur ses terres en Prusse; c'est à sa complaisance que nous devons les détails précédens.

mis à *Potsdam* ſur le même pied qu'à *Berlin*, & que pour le bon ordre les Paſteurs & le Conſiſtoire reléveroient du Conſiſtoire Supérieur pour ce qui concerne les affaires Eccléſiaſtiques. Quant aux autres affaires S. M. ſtatuoit que l'on s'adreſſât comme par le paſſé au Capitaine de *Polentz* de ſon régiment, le déclarant Protecteur de la Colonie Françoiſe de Potsdam. Mr. de *Polentz* reçut ordre en même tems de correſpondre avec Son Excellence Mr. de *Cocceji*, alors Chef de la nation, afin d'être inſtruit de l'état de la CaiſſeFrançoiſe & des reſſources qu'elle pourroit offrir pour faire fleurir la Colonie. Depuis les affaires civiles ont été miſes ainſi que les affaires Eccléſiaſtiques ſous la ſeule direction des corps Supérieurs; & les choſes ſont à cet égard réglées de la même façon que dans toutes les autres Colonies Françoiſes.

Le nombre des perſonnes qui compoſoient l'Egliſe de *Potsdam* ayant peu à peu augmenté très conſidérablement, un ſeul Paſteur ne ſuffiſoit plus pour la deſſervir. Cette conſidération, jointe à l'inconvénient très grand de n'avoir chaque Dimanche qu'un ſeul exercice de piété dans une Colonie dont pluſieurs perſonnes attachées à la Cour ou bien au ſervice militaire ſe trouvent empêchées d'aſſiſter à ce ſeul exercice, lequel tombe même entièrement dans les cas où le Paſteur eſt empêché de vaquer à ſes fonctions, engagea S M à accorder un ſecond Paſteur à la Colonie de Potsdam. L'Egliſe Françoiſe de *Spandau* fondée en 1697 ayant conſidérablement diminué & ſe trouvant réduite à un très petit nombre de colons, S. M. transféra en 1735 Mr. *Coullez*, alors Paſteur à *Spandau*

à

à *Neuſtadt ſur la Doſſe*, où, depuis l'établiſſement de la belle manufacture de glaces par Mr. de *Moor* Réfugié, il y avoit une Egliſe françoiſe & nomma pour ſecond Paſteur à *Potsdam* Mr. *Charles Fréderic Ruynat* *) qui avoit été appellé à *Neuſtadt*: déclarant qu'il favoriſeroit le petit nombre de colons françois demeurant à *Spandau*, s'ils venoient s'établir à *Potsdam*. S. M. daigna en même tems attribuer en toute propriété à l'Egliſe de *Potsdam* les fonds que poſſédoit l'Egliſe de *Spandau*, & en particulier un Capital de mille risdalers légué à cette Egliſe par Mr. *Vieu*, qui le premier y avoit rempli les fonctions de Paſteur. Il fut expreſſément ſtipulé que l'Egliſe de *Potsdam* aſſiſteroit de ſes deniers les familles Françoiſes demeurantes à *Spandau* qui tomberoient dans l'indigence, ſtipulation qui a été fidellement remplie. La penſion de Maître d'Ecole de *Spandau* fut également deſtinée à

 fonder

*) Mr. *Ruynat* après avoir fidellement ſervi l'Egliſe de *Potsdam* fut appellé à Magdebourg en 1742, & remplacé à *Potsdam* par Mr. *Guillaume Pelet*, Paſteur auparavant à *Bourg*. Ce dernier a porté durant ſa longue carriére dans l'exercice de ſes fonctions un zèle & une activité infatigables & que les ſeules infirmités de la vieilleſſe ont pû ralentir. Nous l'avons vû combattre longtems contre ces infirmités & prouver ainſi un attachement très louable à ſes devoirs: il répugnoit tant à l'idée d'un repos, cependant bien mérité, que l'Egliſe ſollicita pour lui en 1784 à ſon inſçu *l'éméritisme* qui lui a été une juſte récompenſe de ſes longs travaux, dont il jouit encore.

fonder à Potsdam une école gratuite pour les pauvres. qui ſubſiſte encore aujourd'hui ſur un fort bon pied.

La ſageſſe du fondateur de la Colonie de *Potsdam* avoit déjà pourvu à l'adminiſtration des affaires civiles, en établiſſant conformément aux privilèges des Réfugiés une Juſtice Royale pour la Colonie & pour les étrangers auxquels les Edits accordent le droit de s'y joindre. L'Edit du 19. Octobre 1731 déterminoit de la manière la plus favorable les avantages dont le Roi vouloit faire jouir la Colonie de *Potsdam*. Nous l'inſérerons en entier à la fin du préſent Mémoire. Mr. *François de Renouard* fut nommé Juge en 1732, & en 1735 Mr. *Jean de Cuvry* Aſſeſſeur & Mr. *Jean de Durfort* Greffier. Mr. le Conſeiller de Cour de *Saint Paul* remplit actuellement avec le plus grand zèle pour le bien de la Colonie la fonction de Juge.

Par une ſuite de ces divers arrangemens la Colonie de *Potsdam* à ſubſiſté & ſubſiſte juſqu'à ce jour ſur un pied floriſſant. Gouvernée pour le ſpirituel ſelon la diſcipline des Egliſes Réformées de France elle a trouvé juſques ici parmi ceux qui la compoſent des perſonnes intelligentes & zélées qui ſous le nom d'*Anciens* ont veillé de concert avec les Paſteurs au maintien de l'ordre & à l'aſſiſtance des familles indigentes. Les intérêts du Capital que l'Egliſe poſſéde (il s'eſt formé des dons & legs de quelques perſonnes charitables, joints au revenu du capital de l'Egliſe de *Spandau*) ainſi que le produit des aumônes recueillies dans le temple, *) ont

*) Ce produit eſt naturellement doublé quand les deux

ont été consacrés jusqu'ici & sont encore actuellement emploiés à l'éducation, à l'habillement des enfans pauvres, au soulagement des vieillards & des infortunés. La bonté généreuse du Roi, dont la Colonie de *Potsdam* a si souvent éprouvé les heureux effets, a facilité au Consistoire cette partie si intéressante de son administration, d'un côté en attribuant à la Colonie la somme de 60 Risd. à distribuer au commencement de chaque année, dans la saison la plus rigoureuse à des pauvres honteux, de l'autre en comprenant dans l'état du bois à meilleur marché les pauvres de l'Eglise pour neuf hauses. Cette double ressource contribue depuis plusieurs années à l'entretien & au soulagement de plusieurs familles indigentes.

La Colonie de *Potsdam* doit aux bontés de notre auguste Souverain, un temple que S. M. fit construire à son usage en 1752 par *Boumann*, d'après le *Panthéon*, suivant l'ordre dorique.

deux Pasteurs étant en activité, (ce qui actuellement n'a pas lieu) il y a deux Sermons chaque Dimanche. Des personnes de la nation Allemande du premier ordre, plusieurs de Messieurs les Officiers de la Garnison, & même les personnes Augustes de la maison Royale qui résident à *Potsdam*, assistant quelquefois au service divin dans l'Eglise Françoise ont contribué depuis la fondation de l'Eglise aux aumônes que l'on recueille à l'issue de chaque exercice. — Plusieurs personnes de la nation Allemande p. e. toute veuve d'un François quoiqu'Allemande de naissance ont droit de participer à nos assistances.

Ce bel édifice situé près du bassin au *quartier* nommé *Hollandois* fait face à la rue de l'Eglise ou rue Françoise: il a une saillie de quatre Colonnes, entre lesquelles sont placées deux statues, qui représentent l'une l'espérance & l'autre la charité, surmontée chacune d'un bas relief. Jusques alors les François avoient célébré leur culte dans la Chapelle du Château: S. M. en ayant disposé autrement en 1750, le service divin fut transféré par ordre du Roi dans l'Eglise de la garnison depuis le 12 Juillet 1750 jusques au 23 Septembre 1753, jour de la dédicace du nouveau temple:*) Elle se fit par deux sermons prononcés ce jour l'un le matin par Mr. *le Cointe* sur Esaie Chap. XII. v. 6, l'autre le soir par Mr. *Pelet* sur Ps. 84. v. 1. Il étoit beau sans doute de voir un temple élevé à l'honneur de l'être suprême par la main de ce grand Roi, qui héros de la tolérance brillera dans les fastes de la religion d'un éclat semblable à celui qui illustre son nom immortel dans les fastes du monde.

Puisse la Colonie de Potsdam prospérer & fleurir longtems encore! Puissent la crainte de Dieu, la piété, les vertus régner toujours au sein de chacune des familles qui la composent & en assurer le bonheur! Le ciel même récompensera nos généreux bienfaiteurs, l'auguste famille de héros, la nation chérie qui nous a ouvert un asyle dans ces heureuses contrées, & sur-

*) La lettre du Cabinet par laquelle le Roi fit don du temple à la Colonie est en date du 16. Sept. 1753. Depuis S. M. a daigné en ordonner les réparations à ses frais.

ſurtout le Monarque incomparable qui n'a ceſſé de répandre ſur nous ſes bienfaits. Nous n'avons à leur offrir que des cœurs reconnoiſſans & ſenſibles. La prochaine ſolemnité ſera deſtinée à faire monter pour eux au ciel des prières ferventes.

EDIT DU ROI

contenant les Priviléges & Franchiſes accordés aux Coloniſtes François qui s'établiront à Potsdam. Du 19. Octobre 1731.

Le Roi ayant réſolu d'accorder des Priviléges avantageux à la Colonie Françoiſe qui a déja été formée & qui ſe formera à Potsdam, & ſurtout par rapport aux Etrangers qui pourront y venir, en conſervant ceux qui ont déja été ci devant accordés à la nation Françoiſe & y ajoutant en faveur des familles étrangéres qui s'y établiront d'autres bénéfices nouveaux & voulant qu'on en donne connoiſſance au public par impreſſion. A ces cauſes S. M. veut & ordonne.

I. Que tous les François qui viendront des pais étrangers pour s'établir au dit Potsdam, en faiſant connoître leur nom aux Réſidens de S. M. & les endroits de leur demeure, jouiront en vertu de l'Edit de Naturaliſation du 13 Mai 1709 de tous les bénéfices y contenus; S. M. voulant auſſi que tous les réfugiés pour cauſe de Religion ſoit qu'ils ſoient venus de Suiſſe, du Palatinat, Païs Bas ou de quelqu'autre Royaume & Païs étranger que ce puiſſe être qui voudront faire corps avec les François de Potsdam ſoient traités ſur le même pied. Pour cet effet S. M. leur accorde le privilége de n'être ſoumis qu'à

la

la Justice Françoise, à moins qu'il n'y eût quelcun des dits étrangers qui de son propre mouvement aimât mieux être sous la Jurisdiction Allemande.

II. Comme S. M. a établi dans les autres Colonies des Ministres & des Maitres d'école François, les ayant pourvû de salaires nécessaires; S. M. en a fait de même par rapport à la Colonie de Potsdam, voulant que les Colonists soient exemts de fournir à l'entretien des Pasteurs & des Maitres d'Ecole, de même que cela se pratique dans les autres Colonies qui se trouvent dans ses Etats. De plus S. M. ordonne que par rapport au spirituel cette Colonie soit conduite selon la Discipline des Eglises de France, sans néanmoins rien déroger aux droits dont S. M. jouit en qualité de souverain Evêque. Pour ce qui regarde les affaires civiles il sera procédé conformément à l'ordonnance du 14. Avril 1699 concernant le procédure Françoise, de S. M. de glorieuse Mémoire.

III. Tous les autres Priviléges par les Edits précédens & spécialement l'exemtion pendant quinze ans de toutes les charges, des impots qui se mettent sur les métiers, sur les maisons & sur les terres, & en général celle de toutes les impositions & charges publiques, excepté le seul droit de consomption ou d'accise seront exactement observés en tout & partout aux Colonistes qui viendront s'établir à Potsdam, lesquels leur seront assurés avant que de venir s'y établir.

IV. Ceux qui auront exercé des métiers dans d'autres pais étrangers d'où ils sont venus, seront reçus dans le corps des mêmes professions sans subir d'examen, moyennant qu'ils prouvent par certificats & actes dignes de foi ou par témoins, qu'ils auront

été

été reçus maitres dans leur patrie ou ailleurs & regardés comme tels.

V. Les Réfugiés qui ont des biens & qui à leurs frais & dépens voudront entreprendre des Manufactures ou d'autres Fabriques de quelque sorte que ce soit, seront en vertu du présent Edit gratifiés des Priviléges qu'on jugera nécessaires à leur entreprise particuliére, & jouiront des frais de transport, sur quoi ils feront leurs propositions aux Résidens du Roi, qui seronr près du lieu de leur demeure, lesquelles on leur accordera selon l'équité & la raison: S. M. voulant non seulement qu'on aille au devant de tous les obstacles qu'ils pourroient y rencontrer, mais aussi qu'on leur facilite les moiens de réussir à leur plus grand avantage.

VI. Les Etrangers qui viendront s'établir à Potsdam dans le dessein de vivre de leurs rentes, sans y exercer aucune profession bourgeoise, jouiront non seulement des dits bénéfices de la Jurisdiction, de quinze années de franchises & autres exemptions, à l'exception des Accises; mais aussi avant qu'ils viennent ils seront pourvus d'une pension sur l'Etat Civil François, selon leur faculté, leur état & leur rang; pareillement eux & ceux qui leur appartiennent par le sang seront employés également comme les sujets naturels du Pais dans toutes les charges & honneurs.

VII. S'il y a des Officiers qui se soient distingués dans la guerre, sans être aucunement pourvus de pensions, ou si les dites pensions ne suffisent pas à leur entretien. les dits Officiers se voulant établir à Potsdam s'adresseront au Roi, auquel cas S. M. accordera des pensions à ceux qui n'en ont pas ou fera augmenter celles qui sont trop petites.

VIII. Ceux qui voudront réparer une vieille maison, selon leur volonté libre ou à leur choix, ou en

en bâtir une nouvelle jouiront, en conformité, de la Taxe de 10 pour cent comme cela se pratique à l'égard des Allemands, lequel argent leur sera paié des Accises & selon les circonstances on leur accordera les matériaux ou autres bénéfices.

IX. S. M. a résolu d'accorder Sa haute protection contre la levée des Soldats à ceux qui viennent des pais étrangers pour s'établir dans la Colonie François de Potsdam.

X. Enfin S. M. écoutera toujours favorablement les représentations qui pourront Lui être faites pour étendre, affermir & faire fleurir le dit établissement, aiant à cet effet autorisé Son Ministre d'Etat de *Cocceji* & Son Capitaine de *Polentz* du Régiment des Grenadiers de Potsdam à employer les moiens nécessaires pour mettre & conserver la nouvelle Colonie sur un bon pied.

En foi de quoi le présent Edit a été imprimé & publié; S. M. l'ayant signé de Sa propre main & y ayant fait apposer Son grand Sceau. Donné à Berlin le 19. d'Octobre 1731.

FR. GUILLAUME.

(L. S.)

de Cocceji.

Liste des Pasteurs qui ont servi l'Eglise de Potsdam depuis sa fondation.

Mrs. *Thomas le Cointe*, nommé en 1723, mort en 1776.

— *Fréderic Charles Ruynat*, nommé en 1735, appellé à *Magdebourg* en 1742.

Mrs.

Mrs. *Guillaume Pelet*, ſuccédant en 1742 à Mr. *Ruynat*, *émeritus* en 1784.
— *Louis Barandon*, ſuccédant en 1777 à Mr. *Le Cointe*, appellé en 1783 après un miniſtére infiniment honorable & cher à l'Egliſe, mais trop court au gré de ſes vœux, à *Berlin* où il deſſert l'Egliſe du Fauxbourg de *Cœpnick*.
— *Jean George Erman*, ſuccédant en 1783 à Mr. *Barandon*, actuellement en fonction.

Liſte des Anciens qui ont ſervi l'Egliſe de Potsdam depuis 1736 où les Régiſtres commencent.

1736 Mrs. *de Maſſabiou*, *d'Elbech*, *Biet*.
1740 — *de Malboſc*, *E. Mourein*, *P. Ferrier*, *de la Rouvière*.
1741 — *Prêvot*, *Olivier Cleran*.
1743 — *Laval*, *D. Villaret*.
1747 — *P. Nicolas*.
1748 — *Jean François Calame*, *Victor Jaques Delon*.
1751 — *Etienne Barandon*, *Louis Villaret*.
1753 — *de Maſſabiou*.
1754 — *Iſaac Figuier*, *Pierre Petit-jean*.
1756 — *Fages*, *Audibert*.
1756 — *Pierre La Baume*, *Henri Villaret*.
1759 — *Jean Samuel Dufour*.
1771 — *Pierre Etienne Noré*, *Abraham Huguenel*.
1782 — *Jean Eſpagne*.
1784 — *Victor Delon*.
exercent encore actuellement la fonction d'Anciens.

Chantres.

Mrs. *Daniel Wuilliaume* & *Iſaac Jordan*.

Mai-

Maitres d'école des pauvres.

Mrs. *Daniel Plantier.*
— *Isaac Figuier.*
— *Pierre Bonnet.*
— *Pierre Etienne Noré & Victor Delon.*

Officiers civils.

I. Juges de la Colonie.

Mrs. *François de Renouard* nommé en 1732.
— *Paul Prevost* nommé en 1737.
— *Guillaume de Saint Paul,* nommé en 1754.

II. Assesseurs.

Mrs. *Jean de Cuvry* nommé en 1735.
— *Jean Henri Chapat,* nommé en 1741.
— *Jean Fréderic Laval,* nommé en 1756.
— *Chretien Henri Villaret,* nommé en 1765.

III. Greffiers.

Mrs. *Jean Durfort,* nommé en 1735.
— *Marc la Barthe de Calmel,* 1737.
— *Jean Henri Chapat* 1741.



